



CAJ/59/6

ORIGINAL : anglais

DATE : 5 février 2009

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
GENÈVE

COMITÉ ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Cinquante-neuvième session
Genève, 2 avril 2009

BASE DE DONNÉES UPOV-ROM SUR LES VARIÉTÉS VÉGÉTALES

Document établi par le Bureau de l'Union

1. Le présent document a pour objet de rappeler les éléments nouveaux concernant la collecte des données destinées à la base de données UPOV-ROM sur les variétés végétales (UPOV-ROM), de rendre compte de l'état d'avancement du programme d'amélioration de cette base de données et de présenter des propositions concernant de nouvelles améliorations.

COLLECTE DES DONNÉES POUR LA BASE DE DONNÉES UPOV-ROM SUR LES VARIÉTÉS VÉGÉTALES

2. Au début de 2008, le Bureau a été contacté par l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV) de la Communauté européenne dans le but d'accomplir des progrès plus substantiels au regard de la quantité et de la qualité des données figurant dans la base de données UPOV-ROM (voir les documents TC/44/6, paragraphes 15 à 22 et CAJ/57/6, paragraphes 6 à 12). L'OCVV a proposé son assistance pour le recueil des données de tous les contributeurs qui ne relèvent pas actuellement de sa responsabilité¹. Il s'agirait,

¹ Le "Mémoire d'accord entre l'UPOV et l'OCVV" contient notamment les dispositions suivantes :

"3.2.2 Mise à jour des données

"Les responsabilités en ce qui concerne les données seront les suivantes :

"a) sous réserve de l'accord des pays et des propriétaires des autres registres concernés, l'OCVV sera chargé des données sur les dénominations variétales de tous les registres officiels tenus par les administrations des États membres de l'Union européenne et les administrations de l'Espace économique européen (EEE) et de la Suisse, des catalogues communs de l'Union européenne et d'autres registres pertinents, tels que la base de données néerlandaise PLANTSCOPE; [...]"

en particulier, d'offrir la possibilité de présenter les données sous différents formats, que l'OCVV transformerait dans le format voulu pour incorporation à l'UPOV-ROM, et d'apporter une aide pour l'attribution d'un code UPOV à toutes les entrées.

3. Le Comité technique (TC), à sa quarante-quatrième session tenue à Genève du 7 au 9 avril 2008, avait accepté que la proposition sur l'assistance de l'OCVV présentée dans les paragraphes 15 à 22 du document TC/44/6 et qu'un projet révisé du "Mémorandum d'accord entre l'UPOV et l'OCVV", fondé sur cette proposition, soient élaborés en vue d'être examinés par le Comité consultatif à sa soixante-seizième session, qui devait se tenir à Genève le 29 octobre 2008 (voir le paragraphe 165 du document TC/44/13 intitulé "Compte rendu").

4. À sa cinquante-septième session, tenue à Genève le 10 avril 2008, le Comité administratif et juridique (CAJ) a accepté que la proposition relative à l'assistance de l'OCVV qui figurait dans les paragraphes 8 à 11 du document CAJ/57/6, ainsi qu'un projet révisé de mémorandum d'accord entre l'UPOV et l'OCVV, sur la base de cette proposition, soient établis pour examen par le CAJ à sa cinquante-huitième session les 27 et 28 octobre 2008 et par le Comité consultatif à sa soixante-seizième session le 29 octobre 2008.

5. À la suite de la cinquante-septième session du CAJ, M. Francis Gurry, qui était alors vice-directeur général (PCT, brevets, Centre d'arbitrage et de médiation et questions mondiales de propriété intellectuelle) de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), et directeur général élu de l'OMPI, a examiné avec le Bureau de l'Union une proposition tendant à ce que l'OMPI prenne en charge la gestion de l'UPOV-ROM, étant entendu que les données figurant dans cette base de données pourraient ensuite être intégrées dans le service de recherche Patentscope[®] de l'OMPI.

6. À sa soixante-seizième session tenue à Genève le 29 octobre 2008, le Comité consultatif a approuvé un accord entre l'UPOV et l'OMPI concernant la base de données de l'UPOV sur les variétés végétales, selon les modalités suivantes :

- a) L'OMPI assurera la collecte de données pour l'UPOV-ROM et fournira l'assistance nécessaire pour exécuter le programme d'améliorations en ce qui concerne, en particulier, les possibilités de réception des données pour l'UPOV-ROM en différents formats et l'assistance relative à l'attribution des codes UPOV à toutes les entrées (voir les paragraphes 3 et 8 du document CAJ/57/6 et les paragraphes 12 et 17 du document TC/44/6). En outre, l'OMPI s'emploiera à élaborer une version conçue pour l'Internet de la base de données de l'UPOV sur les variétés végétales et à se doter d'un moyen de créer des versions sur CD-ROM de cette base de données, et fournira l'appui technique nécessaire en ce qui concerne l'élaboration d'une interface de recherche commune (voir les paragraphes 18 à 21 du document CAJ/57/6 et les paragraphes 27 à 30 du document TC/44/6).
- b) L'UPOV acceptera que les données contenues dans la base de données UPOV-ROM sur les variétés végétales puissent être incorporées dans le service de recherche Patentscope[®] de l'OMPI. En ce qui concerne les données communiquées par des parties autres que les membres de l'Union (par exemple, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)), l'autorisation d'utiliser les données dans le service de recherche Patentscope[®] de l'OMPI relèvera des parties concernées.

7. Les dispositions actuelles relatives à la communication de données destinées à l'UPOV-ROM, telles qu'elles figurent dans le Mémorandum d'accord entre l'UPOV et l'OCVV (voir le paragraphe 6 du document CAJ/57/6 et le paragraphe 15 du document TC/44/6) ne seraient pas remises en cause par l'accord entre l'UPOV et l'OMPI.

RAPPORT D'AVANCEMENT SUR LE PROGRAMME D'AMÉLIORATION DE LA BASE DE DONNÉES UPOV-ROM SUR LES VARIÉTÉS VÉGÉTALES

8. Compte tenu de l'importance et de l'urgence attachées par plusieurs membres de l'Union aux améliorations à apporter à l'UPOV-ROM, le CAJ est convenu à sa cinquante-huitième session d'examiner le programme établi pour apporter ces améliorations, qui figure dans l'annexe I du présent document.

9. Le secrétaire général par intérim, en sa qualité de directeur général de l'OMPI, a informé le CAJ que le projet de programme et budget de l'OMPI pour 2009 contenait des propositions relatives aux ressources humaines et financières nécessaires aux fins du programme figurant dans l'annexe I du présent document. Dans l'intervalle, le CAJ a été informé du fait que l'UPOV disposait de ressources budgétaires suffisantes dans la rubrique UPOV-ROM pour financer le travail initial correspondant au programme indiqué dans l'annexe I du présent document jusqu'au début de 2009. Un rapport concernant les ressources de l'OMPI attribuées à l'UPOV-ROM sera établi à la quarante-cinquième session du TC et à la cinquante-neuvième session du CAJ.

10. On trouvera dans les paragraphes suivants un rapport sur l'état d'avancement des points a), b) et c) du programme figurant dans l'annexe I du présent document.

- a) *Détermination des besoins des contributeurs (potentiels); et*
- b) *Fourniture d'une assistance aux contributeurs*

11. Le 25 novembre 2008, le Bureau a écrit à tous les membres de l'Union et aux contributeurs de l'UPOV-ROM qui ne fournissent pas actuellement de données pour cette base de données, ne fournissent pas de données régulièrement ou ne fournissent pas de données assorties de codes UPOV. Dans chaque cas, ils ont été invités à décrire le type d'assistance qui leur permettrait de fournir régulièrement des données complètes pour l'UPOV-ROM.

12. L'annexe II du présent document contient la liste des membres de l'Union et des organisations qui ont été contactés et fournit un résumé de la situation dans chaque cas. Il convient toutefois de noter que certains membres de l'Union sont en contact avec le Bureau et que ces renseignements seront à nouveau mis à jour à la quarante-cinquième session du TC et à la cinquante-neuvième session du CAJ.

- c) *Vérification de la qualité des données*

13. Conformément à la démarche décrite au point c) du "Programme d'amélioration de la base de données UPOV-ROM sur les variétés végétales", la circulaire E-893 du 20 novembre 2008 a été diffusée aux représentants du Conseil des membres de l'Union et une copie a été adressée aux membres et observateurs du CAJ et du TC pour inviter les membres de l'Union à indiquer les critères de qualité particuliers applicables aux données qu'ils souhaiteraient voir instaurer.

14. La circulaire E-893 faisait en outre référence au résultat des discussions menées par le CAJ à propos de l'éventuelle introduction dans l'UPOV-ROM de champs destinés aux informations concernant les dates auxquelles une variété a été commercialisée pour la première fois sur le territoire de la demande et dans d'autres territoires.

15. Il est rappelé qu'à sa quarante-quatrième session, tenue à Genève du 7 au 9 avril 2008, le TC a noté que l'introduction d'un champ dans la base de données sur les variétés végétales visant à indiquer les dates auxquelles une variété a été commercialisée pour la première fois sur le territoire de la demande et dans d'autres territoires, comme cela est prévu dans le formulaire-type de l'UPOV pour la demande de protection d'une obtention végétale (voir le document TGP/5, section 2/2, rubrique 8), était un point qui relevait essentiellement du CAJ. Le TC a noté que des délégations ont expliqué qu'il serait avantageux d'inclure ces informations dans l'UPOV-ROM alors que d'autres ont fait part de leurs préoccupations quant aux données qui seraient incorporées. Il a été noté que les données relatives à la commercialisation devraient, dans la plupart des cas, reposer sur des informations communiquées par le demandeur et le TC est convenu qu'il devrait être tenu compte de cet élément au moment d'examiner l'approche envisagée (voir le paragraphe 173 du document TC/44/13 intitulé "Rapport").

16. À sa cinquante-huitième session, tenue à Genève les 27 et 28 octobre 2008, le CAJ a marqué son accord de principe sur l'introduction dans la base de données UPOV-ROM sur les variétés végétales de champs permettant d'indiquer les dates auxquelles une variété a été commercialisée pour la première fois sur le territoire de la demande et sur d'autres territoires, sous réserve de ce qui suit :

- a) caractère facultatif des champs;
- b) explication du statut et de l'origine de l'information ou indication de la marche à suivre pour obtenir une explication du statut (par exemple, un lien pointant vers le site Web d'un service); et
- c) explication et avertissement concernant l'exactitude et l'exhaustivité de l'information, y compris une note précisant que l'absence d'information ne signifie pas que la variété n'a pas été commercialisée.

17. Le CAJ a décidé de suivre cette approche, partant du principe qu'il serait invité à examiner les propositions concernées avant leur introduction dans la base de données UPOV-ROM sur les variétés végétales (voir les paragraphes 19 et 20 du document CAJ/58/6 intitulés "Rapport sur les conclusions").

18. On trouvera un résumé des commentaires reçus dans l'annexe III du présent document, qui est divisé en plusieurs parties : a) Commentaires généraux; b) Commentaires concernant un champ visant à indiquer les dates auxquelles une variété a été commercialisée pour la première fois sur le territoire de la demande et sur d'autres territoires; et c) Commentaires concernant des "champs" particuliers (éléments de données).

19. En réponse à la circulaire E-893 (voir le paragraphe a) de l'annexe III intitulé "Commentaires généraux"), le Brésil a proposé qu'un nouveau champ ("balise") soit ajouté à la base de données pour permettre d'indiquer le pays de résidence du demandeur et du titulaire du titre. Il a noté que cette information était nécessaire pour établir le document intitulé "Statistiques sur la protection des obtentions végétales" (voir le document C/42/7).

20. *Le CAJ est invité à examiner la proposition selon laquelle un nouveau champ (“balise”) devrait être ajouté à la base de données sur les variétés végétales pour permettre d’indiquer le pays de résidence du demandeur et du titulaire du titre, conformément au paragraphe 19.*

PROPOSITIONS D’AMÉLIORATION DE LA BASE DE DONNÉES SUR LES VARIÉTÉS VÉGÉTALES

21. S’agissant du programme d’amélioration de la base de données UPOV-ROM sur les variétés végétales, le TC et le CAJ sont invités à examiner les propositions ci-après :

1. *Titre de la base de données sur les variétés végétales*

Pour tenir compte du projet d’élaborer une version Web de la base de données sur les variétés végétales, le nom “UPOV-ROM” ne sera pas employé. Le nom complet de la base de données sera “Base de données sur les variétés végétales VARDAT”, et il pourra au besoin être abrégé sous la forme “VARDAT”.

2. *Fourniture d’une assistance aux contributeurs*

2.1 Le Bureau continuera de contacter tous les membres de l’Union ainsi que les contributeurs à la base de données sur les variétés végétales qui ne fournissent pas actuellement de données pour cette base de données, ne fournissent pas de données régulièrement ou ne fournissent pas de données assorties de codes UPOV. Dans chaque cas, ils seront invités à décrire le type d’assistance qui leur permettrait de fournir régulièrement des données complètes pour cette base de données.

2.2 Pour répondre aux besoins définis par les membres de l’Union et les contributeurs à la base de données dans le cadre de l’activité décrite au paragraphe 2.1, le fonctionnaire de l’OMPI désigné s’efforcera, avec l’aide du Bureau, d’élaborer des solutions pour chacun des contributeurs à la base de données.

2.3 Un rapport annuel de la situation sera présenté au CAJ et au TC.

2.4 S’agissant de l’assistance qui sera fournie aux contributeurs, la “Mention de réserve et avertissement de caractère général” de l’UPOV-ROM indique que “[...] Tous les collaborateurs de l’UPOV-ROM sont responsables de l’exactitude et de l’exhaustivité des données qu’ils fournissent [...]”. Dès lors, même lorsqu’une assistance sera fournie aux contributeurs, ceux-ci resteront responsables de l’exactitude et de l’exhaustivité des données.

3. Éléments devant figurer dans la base de données sur les variétés végétales

3.1 Format des données

3.1.1 Les formats de données suivants devraient notamment être acceptés pour les contributions à la base de données sur les variétés végétales :

- a) données au format XML ;
- b) données au format du tableur Excel ou en tableaux Word ;
- c) données fournies au moyen d'un formulaire web en ligne ;
- d) possibilité pour les contributeurs de ne fournir que des données nouvelles ou modifiées.

3.1.2 Il convient d'envisager, selon les besoins, une restructuration de certaines balises, par exemple lorsque certaines parties d'un champ sont obligatoires et que d'autres ne le sont pas.

3.2 Qualité et exhaustivité des données

Il convient d'introduire les spécifications suivantes concernant les données dans la base de données sur les variétés végétales :

Balise	Description	Statut actuel	Statut proposé	Modifications de la base de données demandées
<000>	Début de l'enregistrement et statut de l'enregistrement	obligatoire	le début de l'enregistrement doit être obligatoire	outil permettant d'établir le statut de l'enregistrement (par comparaison avec la précédente communication de données) si celui-ci n'est pas indiqué
<190>	Pays ou organisation communiquant les informations	obligatoire	obligatoire	vérification de la qualité des données : comparer à la liste de codes
<010>	Type d'enregistrement et identifiant (de variété)	obligatoire	les deux sont obligatoires	i) le sens de l'expression "identifiant (de variété)" doit être éclairci au regard de la balise <210>; ii) déterminer s'il convient de conserver le type d'enregistrement "BIL"; iii) contrôle de qualité des données : comparer à la liste des types d'enregistrement
<500>	Espèce – nom en latin	obligatoire jusqu'à ce qu'un code UPOV ait été attribué	obligatoire (même si un code UPOV a été attribué)	
<509>	Espèce – nom commun en anglais	obligatoire si aucun nom commun n'est attribué dans la langue nationale (<510>)	non obligatoire	
<510>	Espèce – nom commun dans la langue nationale (autre que l'anglais)	obligatoire si aucun nom commun n'est attribué en anglais (<509>)	non obligatoire	

<u>Balise</u>	<u>Description</u>	<u>Statut actuel</u>	<u>Statut proposé</u>	<u>Modifications de la base de données demandées</u>
<511>	Espèce – Code taxonomique de l'UPOV	obligatoire	obligatoire	i) le Bureau doit fournir, à la demande, une assistance au contributeur pour attribuer des codes UPOV; ii) vérification de la qualité des données : les codes UPOV attribués doivent être comparés à la liste des codes UPOV; iii) vérification de la qualité des données : vérifier les attributions de codes UPOV qui semblent erronées (par ex. un mauvais code d'espèce)
	DÉNOMINATIONS			
<540>	Date + dénomination proposée, première apparition ou première saisie dans la base de données	obligatoire s'il n'y a pas de référence de l'obteneur (<600>)	i) il est obligatoire de renseigner les champs <540>, <541>, <542> ou <543> si le champ <600> n'est pas renseigné ii) la date n'est pas obligatoire	i) éclaircir le sens et renommer; ii) vérification de la qualité des données : condition obligatoire au regard d'autres éléments
<541>	Date + dénomination proposée, publiée		voir <540>	i) éclaircir le sens et renommer; ii) vérification de la qualité des données : condition obligatoire au regard d'autres éléments
<542>	Date + dénomination, approuvée	obligatoire si protégée ou inscrite au catalogue	voir <540>	i) éclaircir le sens et renommer; ii) autoriser plus d'une dénomination approuvée par variété (c'est-à-dire lorsqu'une dénomination a été approuvée mais qu'elle a ensuite été remplacée) iii) vérification de la qualité des données : condition obligatoire au regard d'autres éléments
<543>	Date + dénomination, rejetée ou retirée		voir <540>	i) éclaircir le sens et renommer; ii) vérification de la qualité des données : condition obligatoire au regard d'autres éléments
<600>	Référence de l'obteneur	obligatoire s'il existe une référence	non obligatoire	
<601>	Synonyme de la dénomination de la variété		non obligatoire	
<602>	Nom commercial		non obligatoire	i) éclaircir le sens ii) permettre des entrées multiples
<210>	Numéro de la demande	obligatoire s'il existe une demande	obligatoire s'il existe une demande	à examiner parallèlement à la balise <010>
<220>	Date de la demande ou de dépôt du dossier	obligatoire s'il existe une demande	non obligatoire	

<u>Balise</u>	<u>Description</u>	<u>Statut actuel</u>	<u>Statut proposé</u>	<u>Modifications de la base de données demandées</u>
<400>	Date de publication des données concernant la demande (protection) ou le dépôt du dossier (inscription au catalogue)		non obligatoire	
<111>	Numéro d’octroi (protection) ou d’enregistrement (inscription au catalogue)	obligatoire si le numéro existe	i) les champs <111> / <151> / <610> ou <620> doivent obligatoirement être renseignés si la demande est octroyée ou la variété inscrite au catalogue ii) la date n’est pas obligatoire	i) vérification de la qualité des données : condition obligatoire au regard d’autres éléments
<151>	Date de publication des données concernant l’octroi (protection) ou l’enregistrement (inscription au catalogue)		voir <111> (note)	vérification de la qualité des données : condition obligatoire au regard d’autres éléments
<610>	Date de début de l’octroi (protection) ou de l’enregistrement (inscription au catalogue)	obligatoire si la date existe	voir <111>	i) vérification de la qualité des données : condition obligatoire au regard d’autres éléments; ii) vérification de la qualité des données : la date ne peut être antérieure à celle du champ <220>
<620>	Date de début du renouvellement de l’enregistrement (inscription au catalogue)		voir <111>	i) vérification de la qualité des données : condition obligatoire au regard d’autres éléments; ii) vérification de la qualité des données : la date ne peut être antérieure à celle du champ <610> iii) éclaircir le sens
<665>	Date d’expiration calculée	obligatoire en cas d’octroi ou d’inscription au catalogue	non obligatoire	
<666>	Type de date suivi de “date de fin”	obligatoire si la date existe	non obligatoire	
	PARTIES CONCERNÉES			
<730>	Nom du demandeur	obligatoire si la demande existe	obligatoire si la demande existe	
<731>	Nom de l’obteneur	obligatoire	obligatoire	éclaircir le sens du terme “obteneur” au regard du document TGP/5 (voir <733>)

(note) États-Unis : Cet élément de données n’a pas actuellement de statut obligatoire; toutefois, l’Office des brevets et des marques des États-Unis d’Amérique estime qu’il devrait être obligatoire d’indiquer les dates de publication de tous les octrois, en particulier si la publication de l’octroi constitue une notification au public de la variété végétale protégée. Dans certains cas, cette date peut avoir de l’importance au regard de l’examen de nouvelles demandes de brevets de plante déposées aux États-Unis car elle pourrait permettre d’établir la date à partir de laquelle le document peut être invoqué au titre de l’état de la technique.

<u>Balise</u>	<u>Description</u>	<u>Statut actuel</u>	<u>Statut proposé</u>	<u>Modifications de la base de données demandées</u>
<732>	Nom du mainteneur	obligatoire s'il est inscrit sur la liste	non obligatoire	doit être accompagné de la date de début et de fin (le mainteneur peut changer)
<733>	Nom du titulaire du titre	obligatoire si la variété est protégée	obligatoire si la variété est protégée	i) éclaircir le sens du terme "titulaire du titre" au regard du document TGP/5 (voir <731>) ii) doit être accompagné de la date de début et de fin (le mainteneur peut changer)
<740>	Type d'autre partie, suivi du nom de la partie		non obligatoire	
	INFORMATIONS SUR LES DEMANDES ÉQUIVALENTES DÉPOSÉES SUR D'AUTRES TERRITOIRES			
<300>	Demande établissant la priorité : pays, type d'enregistrement, date et numéro de la demande		non obligatoire	
<310>	Autres demandes : pays, type d'enregistrement, date et numéro de la demande		non obligatoire	
<320>	Autres pays : pays, dénomination si elle diffère de la dénomination indiquée dans la demande		non obligatoire	
<330>	Autres pays : pays, référence de l'obtenteur si elle diffère de la référence indiquée dans la demande		non obligatoire	
<900>	Autres informations pertinentes (segments de phrase indexés)		non obligatoire	
<910>	Remarques (mots indexés)		non obligatoire	
<920>	Balises d'éléments d'information ayant été modifiés depuis la dernière transmission (facultatif)		non obligatoire	permettre de générer ces balises automatiquement (voir 2.1.1.a))
<998>	FIG		non obligatoire	
<999>	Identifiant d'image (pour un usage futur)		non obligatoire	permettre d'insérer un lien hypertexte vers une image (par ex. sur une page Web d'un service)

3.3 Éléments obligatoires

3.3.1 S'agissant des éléments qualifiés d'"obligatoires" au paragraphe 3.2, les données ne seront pas exclues de la base de données sur les variétés végétales si ces éléments sont absents. Toutefois, un rapport sur les éléments non conformes sera adressé au contributeur.

3.3.2 Un résumé des éléments non conformes sera aussi adressé au TC et au CAJ chaque année.

3.4 Dates de commercialisation

3.4.1 Un champ sera ajouté à la base de données pour permettre de communiquer des informations sur les dates auxquelles une variété a été commercialisée pour la première fois sur le territoire de la demande et dans d'autres territoires, de la manière suivante :

Entrée <XXX> : dates auxquelles une variété a été commercialisée pour la première fois sur le territoire de la demande et dans d'autres territoires (non obligatoire)

	<u>Commentaire</u>
i) Service fournissant l'information [suivante]	code ISO sur deux lettres
ii) Territoire de commercialisation	code ISO sur deux lettres
iii) Date à laquelle la variété a été commercialisée* pour la première fois sur le territoire (* L'expression "commercialisée" s'entend de ce qui est "vendu ou remis à des tiers d'une autre manière, par l'obtenteur ou avec son consentement, aux fins de l'exploitation de la variété" (article 6.1 de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV) ou "offert à la vente ou commercialisé avec le consentement de l'obtenteur" (article 6.1 b) de l'Acte de 1978 de la Convention de l'UPOV), selon la situation).	date au format AAAA[MMJJ] (Année[MoisJour]) : le mois et le jour ne seront pas obligatoires s'ils ne sont pas disponibles
iv) Origine de l'information	obligatoire pour toute entrée dans le champ <XXX>
v) Statut de l'information	obligatoire pour toute entrée dans le champ <XXX> (permet d'insérer une explication ou une référence à une source contenant une explication (par ex. le site Web du service communiquant les données pour cette entrée)).
<i>Note : pour une même demande, le service indiqué en i) pourrait saisir plus d'une entrée concernant les éléments mentionnés de ii) à v). Il pourrait notamment fournir des informations concernant la commercialisation "sur le territoire du pays de la demande" mais aussi "dans d'autres territoires".</i>	

3.4.2 La réserve suivante apparaîtrait à côté du titre de l'entrée dans la base de données :

“L'absence d'informations dans le champ [XXX] n'indique pas que la variété n'a pas été commercialisée. Pour toute information communiquée, il convient de consulter son origine et son statut dans les champs “Origine de l'information” et “Statut de l'information”. À cet égard, il convient aussi de noter que les informations fournies ne sont pas nécessairement exhaustives et précises”.

4. *Fréquence de la communication des données*

La base de données sur les variétés végétales sera conçue de telle manière que les données pourront être mises à jour à n'importe quelle fréquence, celle-ci étant déterminée par les membres de l'Union. En attendant que la version Web de cette base de données soit achevée et publiée, aucun changement n'est proposé quant à la fréquence des mises à jour; en d'autres termes, les contributeurs seront priés de mettre leurs données à jour tous les deux mois. Une fois cette étape achevée, le CAJ et le TC seront invités à envisager une mise à jour plus fréquente des bases de données.

5. *Arrêt de l'incorporation de documents d'information générale dans l'UPOV-ROM*

Étant donné que ces informations sont facilement accessibles sur le site Web de l'UPOV, les documents d'information générale suivants ne figureront plus dans l'UPOV-ROM :

Adresses des offices de protection des variétés végétales
Liste des membres de l'Union
Couverture contenant des informations utiles
UPOV, ses activités, son rôle (brochure d'information)
Liste des publications de l'UPOV

6. *Version Web de la base de données de l'UPOV sur les variétés végétales*

6.1 Une version Web de la base de données sur les variétés végétales sera élaborée. Parallèlement à ce travail, il sera possible de créer des versions sur CD-ROM de cette base de données sans qu'il soit nécessaire de faire appel aux services de Jouve.

6.2 Une mise à jour du projet de calendrier pour l'élaboration de la version Web de la base de données sera présentée à la quarante-cinquième session du TC et à la cinquante-neuvième session du CAJ.

7. *Interface de recherche commune*

Un rapport sur les éléments nouveaux relatifs à l'élaboration d'une interface de recherche commune sera présenté au CAJ et au TC. Toute proposition relative à cette interface sera soumise au TC et au CAJ pour considération.

22. Les conclusions adoptées par le TC à sa quarante-cinquième session seront soumises au CAJ à sa cinquante-neuvième session pour considération.

23. Le CAJ est invité à examiner les propositions d'amélioration de la base de données sur les variétés végétales telles que figurant au paragraphe 21, parallèlement aux conclusions adoptées par le TC à sa quarante-cinquième session.

[L'annexe I suit]

ANNEXE I

Programme d'améliorations de la base de données UPOV-ROM
sur les variétés végétales

(présenté au Comité administratif et juridique (CAJ)
à sa cinquante-huitième session tenue à Genève les 27 et 28 octobre 2008)

a) Détermination des besoins des contributeurs (potentiels)

En tant que première étape du programme, en novembre 2008, le Bureau de l'Union prendra contact avec tous les membres de l'Union et les contributeurs de l'UPOV-ROM qui ne fournissent pas actuellement de données pour cette base de données, ne fournissent pas de données régulièrement ou ne fournissent pas de données assorties de codes UPOV. Dans chaque cas, ils seront invités à expliquer le type d'assistance qui leur permettrait de fournir régulièrement des données complètes pour l'UPOV-ROM.

b) Fourniture d'une assistance aux contributeurs

À la suite de l'étude des besoins, le fonctionnaire de l'OMPI désigné (une fois en fonctions) commencerait à élaborer des solutions pour chacun des contributeurs de l'UPOV-ROM.

c) Vérification de la qualité des données

Actuellement, l'UPOV ne dispose pas des outils nécessaires pour vérifier de façon satisfaisante la qualité des données destinées à l'UPOV-ROM. Toutefois, dans le cadre de l'accord avec l'OMPI, des systèmes électroniques de contrôle de la qualité des données seraient mis en place pour vérifier les données communiquées avant que celles-ci soient incorporées dans la base de données. Ces systèmes permettraient de déterminer, par exemple, les données manquantes (dans les champs obligatoires, par exemple le code UPOV), la présence de dates incohérentes dans un champ, des formats non conformes, etc. Dans un premier temps, il serait nécessaire de définir les critères de qualité. À cet égard, une circulaire serait diffusée en novembre 2008 pour inviter les membres de l'Union à indiquer les critères de qualité particuliers applicables aux données qu'ils souhaiteraient voir appliquer. À partir des réponses reçues, le Bureau de l'Union élaborerait une proposition destinée à être examinée par le Comité administratif et juridique (CAJ) et le Comité technique (TC) pendant leurs sessions respectives en avril 2009. Cette proposition contiendrait aussi des options à suivre pour les cas où les données ne rempliraient pas les critères de qualité convenus.

d) Fréquence de la communication des données

Parallèlement à l'élaboration d'une version de la base de données de l'UPOV sur les variétés végétales disponible sur l'Internet (voir le paragraphe f) ci-dessous), le CAJ et le TC seront invités à étudier s'il conviendrait d'offrir des possibilités de mise à jour plus fréquente des données.

e) Arrêt de l'incorporation de documents d'information générale dans l'UPOV-ROM

Afin d'arriver à la plus grande efficacité possible, les divers documents d'information générale qui sont actuellement communiqués et régulièrement mis à jour dans l'UPOV-ROM ne figureraient plus dans la base de données, vu que ce genre d'information est maintenant disponible facilement ailleurs, par exemple sur le site Internet de l'UPOV et dans la *Gazette and Newsletter* de l'UPOV. Ces documents d'information générale sont les suivants :

Adresses des offices de protection des variétés végétales
Liste des membres de l'Union
Couverture contenant des informations utiles
UPOV, ses activités, son rôle (brochure d'information)
Liste des publications de l'UPOV

f) Version de la base de données de l'UPOV sur les variétés végétales disponible sur l'Internet

Pendant leurs sessions respectives qui se tiendront en avril 2009, le CAJ et le TC seront invités à examiner un calendrier pour le lancement d'une version de la base de données de l'UPOV sur les variétés végétales disponible sur l'Internet. Parallèlement à ce travail, il devrait être possible de créer des versions sur CD-ROM de la base de données de l'UPOV sur les variétés végétales sans qu'il soit nécessaire de faire appel aux services de Jouve.

g) Interface de recherche commune

Un rapport sur les éléments nouveaux relatifs à l'élaboration d'une interface de recherche commune sera présenté au CAJ et au TC pendant leurs sessions respectives d'avril 2009.

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

RAPPORT SUR L'UTILISATION DES CODES UPOV PAR LES MEMBRES DE
L'UNION ET AUTRES FOURNISSEURS DE DONNÉES

Contributeur	Nombre de nouvelles contributions à l'UPOV-ROM en 2007 ²	Codage UPOV des données	Contacté le 25 nov. 2008	Réponse	Réponse du Bureau
Afrique du Sud	1	oui	oui	demande de fournir des données au format Word conformément à la <i>Gazette</i>	étudier la faisabilité dans le cadre d'un arrangement UPOV-OMPI
Albanie	—		oui	-	rappel envoyé ³
*Allemagne	6	oui			
Argentine	0	-	oui	-	rappel envoyé ³
Australie	6	oui	non		
*Autriche	4	oui			
Azerbaïdjan	—		oui	-	rappel envoyé ³
Bélarus	—		oui	-	rappel envoyé ³
*Belgique	6	<i>partiel</i>			
Bolivie	—		oui	-	rappel envoyé ³
Brésil	2	non	oui	-	rappel envoyé ³
*Bulgarie	4	oui			
Canada	6	oui	non		
Chili	3	non	oui	-	rappel envoyé ³
Chine	—		oui	-	rappel envoyé ³
Colombie	1	non	oui	-	rappel envoyé ³
*Communauté européenne	6	oui			
Costa Rica				nouveau membre de l'UPOV	aucune
Croatie	—		oui	-	rappel envoyé ³
*Danemark	5	oui			
Équateur	—		oui	-	rappel envoyé ³
*Espagne	3	non			
*Estonie	4	oui			
États-Unis d'Amérique	6	non	oui	assistance demandée pour attribuer des codes UPOV aux données de l'USPTO	assistance à fournir dans le cadre d'un arrangement UPOV-OMPI
Fédération de Russie	5	oui	non		
*Finlande	1	oui			
*France	5	<i>partiel</i>			
Géorgie			oui	des données seront communiquées	
*Hongrie	6	oui			

² Le chiffre 6 indique que de nouvelles données ont été communiquées pour les six nouvelles versions de l'UPOV-ROM publiées en 2007.

³ Une mise à jour sera présentée aux sessions du TC et du CAJ.

* Données fournies par le biais de l'OCVV.

CAJ/59/6
Annexe II, page 2

Contributeur	Nombre de nouvelles contributions à l'UPOV-ROM en 2007 ²	Codage UPOV des données	Contacté le 25 nov. 2008	Réponse	Réponse du Bureau
*Irlande	2	oui			
*Islande	—				
Israël	0		oui	des mesures sont prises pour fournir les données appropriées	
*Italie	5	non			
Japon	1	non	oui	-	rappel envoyé ³
Jordanie	—		oui	-	rappel envoyé ³
Kenya	—		oui	-	rappel envoyé ³
Kirghizistan	0		oui	-	rappel envoyé ³
*Lettonie	3	oui			
*Lituanie	2	oui			
Maroc	—		oui	-	rappel envoyé ³
Mexique	—		oui	-	rappel envoyé ³
Moldova	1	non	oui	-	rappel envoyé ³
Nicaragua	—		oui	-	rappel envoyé ³
*Norvège	4	oui			
Nouvelle-Zélande	6	<i>partiel</i>	non		
Ouzbékistan	—		oui	-	rappel envoyé ³
Panama	—		oui	-	rappel envoyé ³
Paraguay	—		oui	-	rappel envoyé ³
*Pays-Bas	6	<i>partiel</i>			
*Pologne	6	oui			
*Portugal	2	oui			
République de Corée	1	non	oui	-	rappel envoyé ³
République dominicaine	—		oui	-	rappel envoyé ³
*République tchèque	4	oui			
*Roumanie	4	<i>partiel</i>			
*Royaume-Uni	6	non			
Singapour	—		oui	-	rappel envoyé ³
*Slovaquie	6	oui			
*Slovénie	3	oui			
*Suède	3	oui			
*Suisse	6	oui			
Trinité-et-Tobago	—		oui	-	rappel envoyé ³
Tunisie	—		oui	-	rappel envoyé ³
Turquie	—		oui	-	rappel envoyé ³
Ukraine	0		oui	-	rappel envoyé ³
Uruguay	0		oui	-	rappel envoyé ³
Viet Nam	—		oui	-	rappel envoyé ³

CAJ/59/6
Annexe II, page 3

Contributeur	Nombre de nouvelles contributions à l'UPOV-ROM en 2007 ²	Codage UPOV des données	Contacté le 25 nov. 2008	Réponse	Réponse du Bureau
OCDE	1	non	oui	réunion tenue le 28 janvier 2009 : des codes UPOV vont être communiqués et des données seront mises à jour par synchronisation avec le site Web de l'OCDE	

[L'annexe III suit]

ANNEXE III

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES REÇUS EN RÉPONSE
À LA CIRCULAIRE E-893 : UPOV-ROM

a) Commentaires généraux

Brésil

“[...] nous souhaiterions faire une suggestion visant à ajouter au rapport une information importante qui est demandée chaque année par l’OMPI à propos de l’origine des demandes. Les champs relatifs au pays du demandeur et au pays du titulaire du titre devraient être renseignés et le code ISO 3166 sur deux lettres devrait être ajouté avant leur nom dans les balises <730> et <733>; une autre solution possible consisterait à ajouter une balise spécifique pour cette information. Nous avons conscience de la difficulté d’ajouter de nouvelles informations, mais celles-ci seraient précieuses car elles permettraient à l’OMPI d’extraire de la base de données de l’UPOV les renseignements qui sont actuellement fournis chaque année dans un rapport distinct de chaque membre de l’UPOV.”

Communauté européenne

Remarques de l’Office communautaire des variétés végétales (OCVV) de la Communauté européenne :

“Plus de quatre années d’expérience de la collecte de données pour la base de données centralisées de l’OCVV et celle de l’UPOV-ROM ont montré qu’une approche souple était nécessaire pour que les contributions aux systèmes de l’OCVV soient nombreuses et qu’elles reposent sur une participation facultative. La situation au regard de l’existence de bases de données contenant des informations sur les droits des obtenteurs de plantes, de leur degré d’informatisation et des types de données disponibles varie considérablement d’un État membre à l’autre; ce fait doit être pris en compte avant d’envisager de rendre un champ particulier disponible.

L’OCVV souhaiterait aussi souligner que les champs de l’UPOV-ROM devraient être revus dans leur ensemble. La lettre de l’UPOV indique que certaines informations supplémentaires sont requises, par exemple les dates de commercialisation. D’autres renseignements pourraient aussi s’avérer nécessaires, tandis que certaines informations actuellement demandées semblent n’être jamais fournies et ne sont en fin de compte pas nécessaires. Au demeurant, le Bureau lui-même estime qu’il serait utile de revoir la structure des informations demandées. Il n’est pas pratique, du point de vue du traitement des données, de demander plusieurs types d’informations dans un même champ (par exemple la dénomination et la date), étant donné qu’une partie de ces informations est obligatoire et que l’autre ne l’est pas. Enfin, il est nécessaire d’apporter quelques éclaircissements sur les informations demandées dans certains champs pour que les utilisateurs fournissent des données adéquates.”

États-Unis d'Amérique

“Nous avons quelques commentaires généraux. Premièrement, nous estimons qu’il serait utile de réexaminer le format actuel de balisage pour le remplacer par un format XML, qui dispose de balises plus descriptives et d’une DTD bien définie. En fondant notre mécanisme d’échange de données sur le format XML, nous pouvons faire en sorte que chaque Office procède à une certaine validation des données par l’application de la DTD. XML offrirait en outre un moyen plus simple et direct de transférer des données dans des bases de données commerciales.

Deuxièmement, le fichier de données complet de chaque Office contient de nombreuses informations qui ne changent pas, par exemple d’anciennes protections qui sont parvenues à expiration. L’Office des brevets et des marques des États-Unis d’Amérique pense qu’il est inutile de communiquer tous les deux mois à l’UPOV ces données en même temps que celles qui ont changé. Dès lors, nous estimons que si l’OMPI doit maintenir la base de données de l’UPOV – et nous pensons, nous aussi, qu’il s’agit d’une décision positive – cette maintenance devrait permettre de ne fournir que les données qui ont changé, de manière incrémentale, tous les deux mois. Si ces données étaient maintenues dans une base relationnelle ou XML, par exemple, des processus adéquats de transfert de données pourraient être mis au point pour permettre à chaque Office de ne communiquer que les changements de données, de manière incrémentale, tous les deux mois. On parviendrait ainsi à réduire les temps de traitement interne de chaque Office ainsi que les coûts de bande passante liés à la transmission de fichiers volumineux.”

Fédération de Russie

La Fédération de Russie a proposé qu’il soit possible de ne fournir que des données nouvelles ou modifiées pour chaque version de l’UPOV-ROM.

Hongrie

“J’aimerais aussi vous informer du fait qu’à notre avis, les éléments de données et le tableau de référence des balises (annexe à la circulaire E-893) contiennent des données qui sont nécessaires et suffisantes.”

Ukraine

Pas de commentaire ou de proposition.

- b) Commentaires concernant les champs de saisie des dates auxquelles une variété a été commercialisée pour la première fois sur le territoire de la demande et dans d’autres territoires

Australie

“L’Australie souhaite faire un commentaire sur les informations fournies par les demandeurs à propos de la date de commercialisation. Il arrive que seuls le mois et l’année soient indiqués, ou, plus rarement, uniquement l’année. Dans ces cas c’est la première date possible qui est prise en compte (c’est-à-dire le premier jour du mois ou de l’année). Si un problème surgit à propos d’une vente antérieure intervenue pendant la période considérée, le demandeur

a alors la responsabilité d'indiquer le jour précis de la première vente. Il est possible d'indiquer deux dates de première vente; dans ce cas les dates doivent être accompagnées du code de pays (une date pour le pays membre communiquant les données et une autre pour les premières ventes à l'étranger). La communication des deux dates devrait être facultative."

États-Unis d'Amérique

"Il serait utile pour l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique que les données de l'UPOV-ROM contiennent la date de la première vente ou distribution au public ainsi que tous les autres noms sous lesquels la plante a été désignée ou connue. Toutefois, ces informations ne devraient pas être obligatoires."

Hongrie

"En référence à votre lettre du 20 novembre 2008 (circulaire E-893 sur le programme d'amélioration de la base de données UPOV-ROM sur les variétés végétales), je vous informe par la présente qu'au regard des dispositions de la loi XXXIII de 1995 sur la protection des inventions par brevet (la "loi sur les brevets"), nous ne proposons pas d'introduire dans la base de données UPOV-ROM des champs destinés aux informations concernant les dates auxquelles une variété a été commercialisée pour la première fois sur le territoire de la demande et dans d'autres territoires. L'article 106.6 de la loi sur les brevets contient les dispositions suivantes :

- 6) La variété est réputée nouvelle si le matériel de reproduction ou de multiplication végétative ou un produit de récolte de la variété n'a pas été vendu ou remis à des tiers d'une autre manière, par l'obtenteur ou son ayant droit ou ayant cause, ou avec le consentement de l'obtenteur ou de son ayant droit ou ayant cause [Article 108.1], aux fins de l'exploitation de la variété :
 - a) dans le pays, plus d'un an avant la date de priorité;
 - b) à l'étranger, plus de quatre ans, ou dans le cas des arbres et de la vigne, plus de six ans avant la date de priorité.

Le demandeur doit remettre une déclaration sur les conditions de nouveauté précitées, mais cette déclaration ne doit pas nécessairement contenir la date concrète à laquelle le matériel de reproduction ou de multiplication ou le produit de récolte de la variété a été commercialisé pour la première fois. La loi sur les brevets ne prévoit aucune sanction si la déclaration ne contient pas ces données."

c) Commentaires concernant des champs spécifiques (éléments de données)

<u>Balise</u>	<u>Description</u>	<u>Statut</u>	
<000>	Début de l'enregistrement et statut de l'enregistrement	obligatoire	<p>AU : À mettre à jour en vérifiant la dernière soumission</p> <p>QZ : Le séparateur entre deux enregistrements est obligatoire. Nous pensons qu'il n'est pas toujours possible d'indiquer le statut de l'enregistrement, donc celui-ci ne devrait pas être obligatoire. Dans notre base de données, le système compare les données soumises pour une variété particulière avec les données existantes et peut déterminer automatiquement si un enregistrement est nouveau, a été modifié ou reste en l'état.</p> <p>(1 – nouvel enregistrement 2 – enregistrement modifié 3 – enregistrement non modifié 0 – inconnu)</p> <p>RU : Il est souhaitable de pouvoir soumettre uniquement les données nouvelles ou modifiées (balises <001> et <002>, qui représentent environ 5% de toutes les informations stockées dans l'UPOV-ROM.</p> <p>AU : Vérifier la conformité avec la norme ISO 3166</p> <p>QZ : Obligatoire. Au besoin, cette information peut aussi être ajoutée facilement par le gestionnaire de la base de données.</p> <p>QZ : Ce champ devrait être obligatoire.</p> <p>La variété est identifiée par son numéro de demande et son type de publication dans notre base de données centralisée. Notre expérience montre que le champ "identifiant de la variété" n'est pas explicite et peut être interprété différemment par les États membres. Selon nous, cet identifiant devrait être la clé unique qui identifie toujours une seule et même variété dans la contribution d'un État membre au fil du temps. Nous estimons qu'il devrait s'agir du numéro de demande; il y a donc chevauchement entre l'identifiant et le champ <210>.</p> <p>Ce type d'enregistrement devrait être obligatoire. Plus précisément, nous estimons que le type d'enregistrement "BIL" (accord bilatéral) n'est pas utile : il concerne les enregistrements de variétés testées par les États membres au nom d'autres demandeurs. Les informations détenues par le pays testeur seront nécessairement moins précises ou complètes que celles de l'État membre qui a déposé la demande. De plus, ces informations constituent une duplication et augmentent inutilement la taille de la base de données. Dans la pratique, très peu de pays soumettent des données dans cette catégorie.</p>
<190>	Pays ou organisation communiquant les informations	obligatoire	
<010>	Type d'enregistrement et identifiant (de variété)	obligatoire	

Balise	Description	Statut	QZ :
<500>	Espèce – nom en latin	Statut obligatoire jusqu'à l'attribution d'un code UPOV	<p>Le champ "Espèce – nom en latin" est déjà et devrait rester obligatoire pour identifier l'espèce, même si l'enregistrement contient le code UPOV.</p> <p>Nous estimons que le code UPOV est un champ très utile pour gérer la base de données, mais qu'il ne sert à rien dans les contributions. Il peut même être source d'erreurs. Nous avons trouvé des cas dans lesquels le code UPOV ne correspondait pas au nom de l'espèce. Par exemple, les contributeurs génèrent automatiquement le code UPOV en se fondant sur la règle des "cinq premières lettres"; or cette règle ne fonctionne pas toujours! Si le nom de l'espèce n'est pas fourni, l'erreur ne peut être détectée. Nous pensons que tout le monde travaille à partir du nom de l'espèce, et qu'au demeurant celui-ci constitue l'information originale communiquée par les obtenteurs; il devrait donc être enregistré. Les codes UPOV peuvent être générés automatiquement à partir des noms d'espèce à l'aide des tableaux établis par l'UPOV. Chaque fois que nous téléchargeons un fichier, une liste des espèces dont le code UPOV n'a pas été automatiquement trouvé est établie; c'est un outil important pour vérifier la qualité des données soumises. Dans certains cas, le code UPOV n'existe pas; dans d'autres, l'orthographe employée par le contributeur n'est pas conforme aux normes de l'UPOV. Dans les deux situations il est possible de signaler l'erreur et de la corriger. Nous avons choisi une méthode plus simple : si un pays A nous communique un nom d'espèce comme "Malus L.", le logiciel ne peut pas générer son code UPOV mais nous indiquons dans notre base de données que "Malus L." correspond au code UPOV "MALUS". Par la suite, lorsque le pays A nous envoie à nouveau le nom de "Malus L.", l'ordinateur lui attribue automatiquement le code "MALUS".</p> <p>Il existe une autre raison de ne pas demander le code UPOV dans les contributions : en cas de modification d'un code UPOV, les contributeurs qui ajoutent ce code à leur dossier vont devoir le corriger dans leur base de données.</p> <p><i>Commentaire du Bureau : le Bureau ne devrait pas attribuer de code UPOV. Il peut fournir son assistance si la demande lui en est faite, mais c'est le contributeur qui est responsable de ses données.</i></p>
<509>	Espèce – nom commun en anglais	obligatoire si aucun nom commun n'est attribué dans la langue nationale (<510>)	<p>QZ : Ce champ ne devrait pas être obligatoire. Il pourrait être utile car il pourrait contenir des informations supplémentaires qui n'apparaissent pas dans le nom de l'espèce ou le code UPOV. Ainsi, le catalogue commun contient deux catégories pour l'espèce "Apium graveolens L." : "1 Apium graveolens L. – Celery" et "2 Apium graveolens L. – Celeriac". La référence devrait néanmoins rester le nom de l'espèce en latin.</p>

Balise	Description	Statut	QZ :
<510>	Espèce – nom commun dans la langue nationale (autre que l’anglais)	obligatoire si aucun nom commun n’est attribué en anglais (<509>)	Ce champ ne devrait pas être obligatoire. Voir les commentaires ci-dessus (<500>).
<511>	Espèce – Code taxonomique de l’UPOV	obligatoire	Dans les cas où un nouveau code n’a pas encore été attribué, l’enregistrement devrait conserver sa validité dès lors que le champ <500> est renseigné. Ce champ ne devrait pas être obligatoire. Voir les commentaires ci-dessus (<500>).
	DÉNOMINATIONS		Certains pays ne disposent pas de la date de proposition, de publication et d’approbation dans leur base de données. Si les contributeurs se trouvent dans cette situation, ils devraient, dans la mesure du possible, générer les balises <540>, <541>, <542> et <543> pour indiquer le statut de la dénomination. Dans la base de données de l’OCVV, ce statut est automatiquement généré à partir des balises précitées. En d’autres termes, au moins l’un de ces champs devrait être obligatoire, même si aucune date n’est indiquée.
<540>	Date + dénomination proposée, première apparition ou première saisie dans la base de données	obligatoire si aucune référence d’obteneur (<600>) n’est communiquée	Si une proposition de dénomination est remplacée par une nouvelle proposition, il est utile de communiquer l’historique de chaque proposition avec toutes les dates. L’une de ces dénominations devra apparaître dans la balise <543>. QZ : Nous avons parfois reçu des questions sur le sens de l’expression “première apparition ou première saisie dans la base de données”. Cette expression doit être éclaircie. Nous l’interprétons comme la date de proposition officielle de la dénomination. Avant qu’une dénomination ne soit proposée pour une variété, certains pays mettent la référence de l’obteneur dans ce champ au lieu d’utiliser le champ <600>.
<541>	Date + dénomination proposée, publiée		Cette balise pourrait être renommée de la manière suivante : <540> date de proposition + dénomination
<542>	Date + dénomination, approuvée	obligatoire si la variété est protégée ou inscrite au catalogue	Cette date est très utile si elle est disponible dans les bases de données nationales. La balise pourrait être renommée de la manière suivante : <541> date de publication + dénomination
			Cette date est très utile si elle est disponible dans les bases de données nationales. La balise pourrait être renommée de la manière suivante : <542> date d’approbation + dénomination
			Soulignons que le programme JOUVE signale une erreur chaque fois que deux balises <542> se trouvent dans un même enregistrement. Or dans certains cas une dénomination ayant été approuvée peut être remplacée par une nouvelle proposition de dénomination, qui a également été approuvée. L’enregistrement contient alors deux balises <542>.

Balise	Description	Statut
<543>	Date + dénomination, rejetée ou retirée	QZ : Cette date est très utile si elle est disponible dans les bases de données nationales, mais elle ne figure pas dans le format de fichier CSV. La balise pourrait être renommée de la manière suivante : <543> date d'annulation ou de retrait + dénomination US : Ce champ ne devrait pas être obligatoire.
<600>	Référence de l'obteneur	QZ : Ce champ ne devrait pas être obligatoire.
<601>	Synonyme de la dénomination de la variété	QZ : Ce champ ne devrait pas être obligatoire.
<602>	Nom commercial	US : Ce champ ne devrait pas être obligatoire. AU : Il devrait être possible d'inscrire plusieurs noms (éventuellement en utilisant un séparateur adéquat).
<210>	Numéro de la demande	QZ : Ce champ ne devrait pas être obligatoire. RU : Une explication est nécessaire. US : Ce champ ne devrait pas être obligatoire.
<220>	Date de la demande ou de dépôt du dossier	QZ : Ce champ devrait être obligatoire. Voir les commentaires concernant le champ <010>. QZ : Ce champ ne devrait pas être obligatoire.
<400>	Date de publication des données concernant la demande (protection) ou le dépôt du dossier (inscription au catalogue)	QZ : Ce champ ne devrait pas être obligatoire.
<111>	Numéro d'octroi (protection) ou d'enregistrement (inscription au catalogue)	QZ : Ce champ ne devrait pas être obligatoire. Pour les variétés dont la protection est octroyée ou qui sont inscrites au catalogue, il faudrait générer au moins l'une des quatre balises suivantes : <111>, <151>, <610> ou <620>, même si le contributeur ne dispose pas de l'information sur la date. Quant aux dénominations, nous utilisons leurs balises pour calculer le statut "Enregistré".
<151>	Date de publication des données concernant l'octroi (protection) ou l'enregistrement (inscription au catalogue)	QZ : Ce champ ne devrait pas être obligatoire. US : Cet élément de données n'a pas actuellement de statut obligatoire; toutefois, l'USPTO estime qu'il devrait être obligatoire d'indiquer les dates de publication de tous les octrois, en particulier si la publication de l'octroi constitue une notification au public de la variété végétale protégée. Dans certains cas, cette date peut avoir de l'importance au regard de l'examen de nouvelles demandes de brevets de plante déposées aux Etats-Unis car elle pourrait permettre d'établir la date à partir de laquelle le document peut être invoqué au titre de l'état de la technique.
<610>	Date de début de l'octroi (protection) ou de l'enregistrement (inscription au catalogue)	AU : La date ne peut être antérieure à celle du champ <220> QZ : Ce champ ne devrait pas être obligatoire.

Balise	Description	Statut
<620>	Date de début du renouvellement de l'enregistrement (inscription au catalogue)	AU : La date ne peut être antérieure à celle du champ <610> QZ : Ce champ ne devrait pas être obligatoire. RU : Une explication est nécessaire.
<665>	Date d'expiration calculée	QZ : Ce champ ne devrait pas être obligatoire.
<666>	Type de date suivi de "date de fin"	AU : La date devrait être cohérente avec le type de date (par ex. une date TER ne peut être antérieure à celle du champ <610>). QZ : Ce champ ne devrait pas être obligatoire. Certains éclaircissements semblent nécessaires. La balise <666> ne devrait pas apparaître dans un enregistrement de variétés : - en cours d'inscription au catalogue ou faisant l'objet d'une demande de droit d'obteneur - dont l'inscription au catalogue ou la demande de droit a été octroyée. La balise <666> devrait être générée avec des informations sur le statut : Demande retirée : WDR Demande rejetée : REJ Renonciation à la variété : SUR Arrêt de la variété : TER Expiration du droit : EXP Il arrive que le contributeur ne connaisse pas la date de retrait ou de renonciation de la variété lorsqu'il s'agit d'anciennes demandes.
PARTIES CONCERNÉES		
<730>	Nom du demandeur	QZ : Ce champ devrait être obligatoire.
<731>	Nom de l'obteneur	QZ : Ce champ devrait être obligatoire.
<732>	Nom du mainteneur	QZ : Ce champ ne devrait pas être obligatoire. RU : Le nom du titulaire du titre (balise <733>) et celui du mainteneur (balise <732>) peuvent changer. Ces champs devraient donc être suivis de leur date applicable de début et de fin.
<733>	Nom du titulaire du titre	QZ : Ce champ ne devrait pas être obligatoire. RU : Le nom du titulaire du titre (balise <733>) et celui du mainteneur (balise <732>) peuvent changer. Ces champs devraient donc être suivis de leur date applicable de début et de fin.
<740>	Type d'autre partie, suivi du nom de la partie	QZ : Ce champ ne devrait pas être obligatoire. Il n'est pas facile pour le contributeur de contrôler le format de ce champ. Nous avons très souvent dû corriger cette entrée car Jouve signale un problème si le type de partie n'est pas indiqué.

Balise	Description	Statut
	INFORMATIONS SUR LES DEMANDES EQUIVALENTES DÉPOSÉES SUR D'AUTRES TERRITOIRES	
<300>	Demande établissant la priorité : pays, type d'enregistrement, date et numéro de la demande	QZ : Ce champ ne devrait pas être obligatoire. US : Ce champ ne devrait pas être obligatoire.
<310>	Autres demandes : pays, type d'enregistrement, date et numéro de la demande	QZ : Ce champ ne devrait pas être obligatoire.
<320>	Autres pays : pays, dénomination si elle diffère de la dénomination indiquée dans la demande	QZ : Ce champ ne devrait pas être obligatoire.
<330>	Autres pays : pays, référence de l'obteneur si elle diffère de la référence indiquée dans la demande	QZ : Ce champ ne devrait pas être obligatoire. Le programme Jouve signale une erreur dès que le format n'est pas respecté. Cela pose parfois un problème aux contributeurs qui ont corrigé les données dans le programme d'extraction. Il arrive aussi que les contributeurs ne disposent pas de toutes les informations. Étant donné que ces champs ne figurent pas dans la base de données de l'OCVV, certains contributeurs ne communiquent pas les informations correspondantes.
<900>	Autres informations pertinentes (segments de phrase indexés)	QZ : Ce champ ne devrait pas être obligatoire.
<910>	Remarques (mots indexés)	QZ : Ce champ ne devrait pas être obligatoire.
<920>	Balises d'éléments d'information ayant été modifiés depuis la dernière transmission (facultatif)	AU : Cette tâche pourrait être effectuée par le biais d'un contrôle de qualité des données fondé sur la précédente communication du membre. Voir aussi les commentaires concernant la balise <000>.
<998>	FIG	QZ : Ce champ ne devrait pas être obligatoire.
<999>	Identifiant d'image (pour un usage futur)	QZ : Ce champ ne devrait pas être obligatoire. AU : Si ce champ est utilisé, il serait pratique de permettre l'insertion d'un lien hypertexte vers le site Web du membre où se trouve l'image (et éventuellement d'autres informations).
		QZ : Ce champ ne devrait pas être obligatoire.